

ECHAFAUDEURS

Avenant national

Accord complémentaire 2011 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs 2008-2011

Art. 17 al. 1 Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13e salaire, adaptations salariales)

Etat au 1er avril 2011. Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit ; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 17 al. 8 de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse :

Classe				
Q	A	B1	B2	C
Mois	Mois	Mois	Mois	Mois
5 188.–	4 979.–	4 667.–	4 311.–	4 103.–

Le salaire horaire est calculé comme suit : Salaire mensuel : 182,5 = salaire horaire.

Art. 17 al. 14 Adaptation des salaires pour le 1er novembre 2011

- 1.1 Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 50.– frs par mois.
- 1.2 Un montant forfaitaire de CHF 350.– sera en outre versé par les entreprises à chaque travailleur, avec l'entrée en vigueur de la décision d'extension du champ d'application. Les augmentations accordées par les entreprises à partir du 1er avril 2011 pourront être déduites de ce montant.
- 1.3 Cette hausse salariale compense l'indice du mois de décembre 2010 de 109,6 points.

Art. 19 al. 2 Augmentation de l'indemnité de repas au 1er avril 2011

La nouvelle indemnité de repas s'élève à CHF 16.00 par jour et repas.

Olten, en juin 2011

Pour la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages

Dr. Josef Wiederkehr

Stéphane Fasel

Pour le Syndicat Unia

Andreas Rieger

Hansueli Scheidegger

Roland Schiesser

Pour le Syndicat Syna

Werner Rindlisbacher

Ernst Zülle